

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.843 du 26 septembre 2013

A. 208.639/XI-19.783

En cause : **NAVIAUX** Rose,
ayant élu domicile
rue du Vieux Virton 42
6762 Virton,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

2. la Direction générale de l'Organisation Judiciaire,

Parties requérantes en intervention :

1. QUADFLIEG Mireille,
2. SCHOUVELLER Pamela,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 24 avril 2013 par Rose NAVIAUX, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution «des arrêtés royaux de nominations du 11 février 2013, publiés au Moniteur belge du 05 mars 2013, ainsi que des arrêtés ministériels du 8 avril 2013, publiés au Moniteur belge du 15 avril 2013, en ce qu'ils nomment, à titre provisoire dans la classe des métiers A2 [*sic*] avec le titre de juriste de parquet, les juristes dans le ressort de la cour d'appel de Liège et désignent des affectations»;

Vu la requête en intervention introduite le 23 mai 2013 par Mireille QUADFLIEG;

Vu la requête en intervention introduite le 23 mai 2013 par Pamela SCHOUVELLER;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 17 juin 2013, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me F. FREROTTE, loco Me V. DE WOLF, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le *Moniteur belge* du 23 mars 2012 a publié, notamment, la vacance de quatre places de juriste de parquet statutaire dans le ressort de la cour d'appel de Liège, précisant que «peuvent uniquement postuler les places ci-dessus les candidats belges et en possession d'une attestation de réussite de la sélection comparative de recrutement pour juristes pour les cours et tribunaux (AFG11829), organisée par le SELOR»; que le 6 avril 2012, la requérante, lauréate de cette sélection comparative, s'est portée candidate à une des places précitées; que dans ce cadre, elle a participé à deux épreuves complémentaires, respectivement écrite le 23 juin 2012 et orale le 30 octobre 2012; qu'entre-temps, le 6 juin 2012, elle a été engagée en qualité de juriste sous contrat au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Arlon; que le 19 décembre 2012, la partie adverse a communiqué à la requérante que, tenant compte de son résultat à l'épreuve écrite et

après délibération, le jury lui a attribué un score de 12,83/20 et que, classée en 7^{ème} position et au vu du nombre de places vacantes, elle n'était pas classée en ordre utile; qu'il s'agit de l'acte attaqué dans le recours actuellement pendant sous le n° de rôle A. 208.112/VIII-8382; que le 11 février 2013, le Roi a nommé, à titre provisoire, Sandrine THOMAS, Pamela SCHOUVELLER, Géraldine VANDAMME et Mireille QUADFLIEG, «dans la classe de métier A1 [ou A2] avec le titre de juriste de parquet dans le ressort de la cour d'appel de Liège»; qu'il s'agit des quatre premiers actes attaqués, publiés par mention au *Moniteur belge* du 5 mars 2013 (2^e éd.); que par trois arrêtés ministériels du 8 avril 2013, publiés par mention au *Moniteur belge* du 15 avril 2013 (2^e éd.) et également attaqués par le présent recours, Paméla SCHOUVELLER, Géraldine VANDAMME et Mireille QUADFLIEG ont été respectivement désignées auprès des parquets du procureur du Roi près les tribunaux de première instance d'Arlon, de Liège et d'Eupen, en vue d'y exercer leurs fonctions;

Considérant que Mireille QUADFLIEG et Paméla SCHOUVELLER, bénéficiaires de certains des actes attaqués, ont intérêt à intervenir dans la présente demande de suspension; que leurs demandes, régulièrement introduites, doivent être accueillies;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir «qu'il lui a clairement été [notifié], par mail du 10 décembre 2012, que son contrat prendra automatiquement fin dès que les postes statutaires seront pourvus», que «par conséquent, la requérante se retrouvera sans emploi», «qu'il a également clairement été notifié à travers les courriers relatifs à l'épreuve complémentaire que cette épreuve n'a pas pour objet de constituer une réserve, ce qui signifie que si la requérante souhaite à nouveau postuler à un emploi de juriste statutaire, elle devra à nouveau représenter deux épreuves...», qu'«elle retourne donc à la case départ...», et «que cette situation cause également un préjudice moral important dans le chef de la requérante... qui ne peut se résigner à accepter cette situation bien que le[s] conséquences risquent de lui être dommageables et que la présente procédure n'est pas initiée de gaité de cœur, loin de là...»;

Considérant que, selon la requête, la requérante ne lie expressément le risque de préjudice ainsi décrit qu'à l'exécution de la décision du 19 décembre 2012 relative au résultat obtenu à l'issue des épreuves complémentaires; que, d'une part, il en résulte qu'en méconnaissance de l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension reste en défaut de contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate des sept actes tels qu'attaqués par le présent recours risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable, alors que le préjudice allégué, sa gravité et son caractère difficilement réparable ne peuvent s'apprécier que sur le vu de l'exposé que doit contenir la demande de suspension et des pièces justificatives jointes à cette demande et qu'à supposer que ce risque puisse être déduit des termes de la requête ou des circonstances de la cause, cela ne pourrait pallier le défaut de la formalité prévue par la disposition réglementaire précitée; que, d'autre part, l'arrêt n° 223.717 du 4 juin 2013, rendu entre les mêmes parties requérante et adverse, a rejeté la demande de suspension introduite dans le cadre de l'affaire inscrite sous le n° de rôle A. 208.112/VIII-8382, au motif que le risque de préjudice, tel qu'alors allégué et actuellement réitéré en des termes identiques à l'égard du même acte, n'était pas établi; que, fût-elle relative, l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt de rejet fait obstacle à ce que le Conseil d'État remette en cause ce qui a ainsi été décidé;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse à propos de certains des actes attaqués, il y a lieu de constater qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention, introduites par Mireille QUADFLIEG et Pamela SCHOUVELLER, sont accueillies dans la procédure en suspension.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX